



## ASSEMBLÉE — 40<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### Point 12 : Sûreté de l'aviation — Politique

#### MISE EN ŒUVRE DE LA SÛRETÉ À GUICHET UNIQUE – RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES MESURES DE SÛRETÉ

(Note présentée par l'Australie, le Royaume-Uni et les Émirats arabes unis)

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Les ententes de sûreté à guichet unique accroissent la coopération et la collaboration entre les États lorsqu'elles sont mises en œuvre conformément aux SARP de l'Annexe 17. L'établissement d'ententes de sûreté à guichet unique entre États attachés aux mêmes principes procurerait certains avantages : par exemple, efficacité accrue des opérations, temps de correspondance plus courts et amélioration de la satisfaction des passagers.

Cependant, la mise en œuvre de contrôles de sûreté à guichet unique reste sporadique dans le monde. Les États devraient être davantage encouragés à conclure des arrangements de collaboration et à mettre en place des ententes de sûreté à guichet unique afin d'accroître la viabilité du système de sûreté de l'aviation en évitant la répétition inutile des contrôles de sûreté, lorsqu'ils sont réputés équivalents et conformes aux éléments indicatifs énoncés dans le *Manuel de sûreté de l'aviation* (Doc 8973) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), tel qu'amendé.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée :

- a) à prier les États d'adopter plus largement les principes de coopération internationale définis dans les accords de services aériens, notamment la reconnaissance de mesures de sûreté équivalentes ;
- b) à soutenir le besoin qu'ont les États de conclure des arrangements de collaboration (accords bilatéraux et/ou multilatéraux) et de mettre en place des ententes de sûreté à guichet unique, conformément aux dispositions réglementaires spécifiques de l'Annexe 17 et du *Manuel de sûreté de l'aviation* de l'OACI (Doc 8973) afin d'accroître la viabilité du système de sûreté de l'aviation en évitant la répétition inutile des contrôles de sûreté, lorsque cela est compatible avec leur évaluation des risques.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique <i>Sûreté et facilitation</i> .
<i>Incidences financières :</i>	
<i>Références :</i>	<i>Rapport de la deuxième Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation</i> (Doc 10123)

## 1. INTRODUCTION

1.1 La deuxième Conférence de haut niveau sur la sûreté de l'aviation (HLCAS/2), qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2018, a examiné la question des ententes de sûreté à guichet unique. Elle a conclu que ces ententes entre États attachés aux mêmes principes, fondées sur la reconnaissance de l'équivalence des mesures de sûreté, peuvent procurer certains avantages : par exemple, efficacité accrue des opérations, temps de correspondance plus courts et amélioration de la satisfaction des passagers. La Conférence a encouragé les États à conclure des arrangements de collaboration et à mettre en place des ententes de sûreté à guichet unique, afin d'accroître la viabilité du système de sûreté de l'aviation en évitant la répétition inutile des contrôles de sûreté, lorsqu'ils sont conformes aux éléments indicatifs prévus dans le *Manuel de sûreté de l'aviation* de l'OACI (Doc 8973), tel qu'amendé.

1.2 L'un des objectifs stratégiques du Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation de l'OACI a été de superviser l'élaboration du concept de sûreté à guichet unique et de promouvoir l'établissement de nouvelles ententes de sûreté à guichet unique multilatérales entre États, afin d'éviter les mesures de sûreté redondantes, lorsque cela est possible.

1.3 Les normes 4.4.3 et 4.5.4 et la recommandation 2.4.9 de l'Annexe 17 permettent aux États de ne pas soumettre les passagers et les bagages de cabine et de soute à une nouvelle inspection-filtrage à condition qu'un processus de reconnaissance ait été mis en place pour s'assurer que les mesures de sûreté d'un État sont équivalentes (sur le plan des résultats en matière de sûreté) à celles d'un autre État (ou d'autres États).

## 2. AVANTAGES ET ENJEUX DE LA SÛRETÉ À GUICHET UNIQUE

2.1 La mise en œuvre de la sûreté à guichet unique reste toutefois sporadique dans le monde.

2.2 La sûreté à guichet unique peut être envisagée de manière globale (les passagers en correspondance et leurs bagages de cabine, ainsi que les bagages de soute en correspondance, ne font pas l'objet d'une nouvelle inspection-filtrage) ou ne couvrir qu'un aspect (par exemple, seuls les bagages de soute en correspondance ne sont pas réinspectés-filtrés). Une entente de sûreté à guichet unique peut s'appliquer à tous les vols en correspondance entre deux ou plusieurs États, ou ne s'appliquer qu'à certains aéroports et à certaines routes. La reconnaissance d'équivalence peut être accordée par un État seulement (reconnaissance unilatérale) ou de façon réciproque (reconnaissance bilatérale/multilatérale).

2.3 Inutile entre des régimes éprouvés et bien établis, le double emploi peut miner la sûreté de l'aviation en détournant des ressources qui pourraient être utilisées de manière efficace ou réaffectées là où elles contribuent le plus à accroître l'efficacité et la viabilité de la sûreté de l'aviation.

2.4 Si les autorités responsables de la sûreté de l'aviation peuvent nécessiter des ressources supplémentaires pour établir et maintenir des contrôles uniques de sûreté (y compris pour suivre l'évolution du contexte de la menace et du risque), l'industrie (aéroports et exploitants d'aéronefs) en ressentira les bénéfices : exploitation plus efficace, temps de correspondance plus courts pour les passagers, réduction du nombre de bagages perdus et satisfaction plus élevée chez les passagers.

2.5 Le Protocole d'entente trilatéral sur les mesures de sûreté de l'aviation applicables aux bagages de soute en correspondance sur les routes reliant le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Commonwealth d'Australie et les Émirats arabes unis, a été signé en mars 2018 pour promouvoir une coopération et une collaboration accrues en matière de sûreté de l'aviation. Reconnaissant la menace permanente que représente le terrorisme pour l'aviation civile, ce Protocole offre des avantages importants en matière de sûreté pour les vols exploités sur des routes desservant ces

trois pays, et augmente la compréhension mutuelle et l'échange d'informations sur les procédures pertinentes de sûreté de l'aviation. Le Protocole repose sur de nouveaux principes de coopération internationale pour la sûreté de l'aviation, tels qu'ils ont été élaborés par l'OACI, et il est l'un des premiers accords de ce type à avoir été conclus.

### 3. CONCLUSION

3.1 La mise en place de la sûreté à guichet unique renforce la collaboration, la compréhension mutuelle et l'échange d'informations entre les États sur les procédures pertinentes de sûreté de l'aviation. Un plus grand nombre d'États attachés aux mêmes principes devraient envisager d'intensifier la coopération entre eux au moyen d'accords ou de protocoles d'entente bilatéraux et/ou multilatéraux, dans lesquels l'équivalence des résultats en matière de sûreté est établie, ce qui ouvrirait la voie à la sûreté à guichet unique. En outre, les États devraient être davantage encouragés à promouvoir la mise en place d'ententes de sûreté à guichet unique conformes aux SARP et aux éléments indicatifs pertinents de l'Annexe 17, afin d'accroître la viabilité de la sûreté de l'aviation grâce à la collaboration et à l'utilisation efficiente des ressources.

— FIN —